

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Principes directeurs en matière d'études de l'impact environnemental et social pour les projets de prêts.....	1
Principes directeurs relatifs à la responsabilité sociale des entreprises centrales.....	4
Neuf principes visant à encourager et normaliser l'investissement étranger	8

La Banque d'import-export de Chine

Principes directeurs en matière d'études de l'impact environnemental et social pour les projets de prêts

28 août 2007

Extraits

Principes généraux

Article 1. Pour mettre en œuvre les stratégies nationales de développement durable, encourager le développement économique, social et environnemental et permettre de contrôler avec efficacité le risque de crédit, les Principes directeurs ont été élaborés conformément à la loi sur l'étude de l'impact environnemental (EIE) de la République populaire de Chine, la loi de protection environnementale de la République populaire de Chine, l'arrêté relatif à la gestion environnementale des projets de construction et d'autres lois et réglementations nationales pertinentes, et en tenant compte des réglementations et procédures pertinentes ayant trait aux études environnementales et sociales des organisations financières internationales.

Article 2. Les présents Principes directeurs s'appliquent à la procédure d'octroi de prêts par la China EXIM Bank.

Article 3. Les projets de prêts de la China EXIM Bank sont répartis entre projets nationaux et étrangers, en fonction du lieu où ils sont mis en œuvre... Les projets étrangers désignent des projets mis en œuvre en dehors de la Chine avec le soutien de la China EXIM Bank sous la forme d'un prêt.

Article 4. Lorsque la China EXIM Bank passe en revue ses projets de prêts, elle tient compte non seulement des avantages économiques, mais également des avantages sociaux et des exigences en matière environnementale.

Article 5. Une étude environnementale fait référence à une analyse et une évaluation systématiques des impacts environnementaux et des impacts connexes sur la santé et la sécurité humaines découlant de la mise en œuvre d'un projet. Elle consiste ensuite à proposer des politiques et des mesures permettant de réduire ces impacts. L'étude de l'impact environnemental porte sur la qualité de l'air, l'eau, le sol, les déchets, l'environnement naturel et d'autres facteurs.

Article 6. L'impact social fait référence à une analyse et une évaluation systématiques des impacts sur les ressources socioéconomiques et naturelles et sur l'environnement social imputables à la mise en œuvre d'un projet, et consiste à proposer des politiques et mesures

TRADUCTION NON OFFICIELLE

permettant de réduire ces impacts. Cette évaluation porte sur la main-d'œuvre et les modalités d'emploi, la sécurité sociale et la santé, l'acquisition foncière et la protection des migrants, etc.

Chapitre deux : Évaluation des projets à l'étranger

Article 12. Les études dédiées aux projets à l'étranger doivent respecter les principes suivants :

(1) Une EIE doit être effectuée pendant l'examen réalisé avant et pendant le prêt, ce afin de pouvoir surveiller les impacts environnementaux pendant la phase de gestion post-prêt.

(2) Les politiques et normes environnementales du pays d'accueil constituent la base de l'évaluation. Les projets menés à l'étranger par le pays d'accueil doivent se plier aux exigences de leurs lois et réglementations et obtenir les permis environnementaux correspondants. Lorsque le pays d'accueil ne dispose pas d'un mécanisme de protection environnementale exhaustif ou de politiques et normes d'évaluation de l'impact environnemental ou social, nous devons nous reporter aux normes en vigueur dans notre pays ou aux pratiques internationales.

(3) Respect des droits de la population locale par rapport au foncier et aux ressources, et gestion adéquate des problèmes de délocalisation.

(4) Pour les projets ayant d'importants impacts négatifs sur l'environnement local, nous devons ouvertement consulter le public conformément aux exigences en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 13. La China EXIM Bank observe les procédures suivantes en matière d'étude environnementale et sociale se rapportant aux projets menés à l'étranger :

(1) Les emprunteurs ou les titulaires du projet remettent le document d'approbation et le rapport d'étude de l'impact environnemental et social délivré par les autorités du pays d'accueil.

(2) La China EXIM Bank passe en revue les documents relatifs à la demande de prêt soumis par l'emprunteur et fait appel à des experts indépendants le cas échéant.

(3) La China EXIM Bank négocie avec les titulaires du projet ou les emprunteurs afin de modifier la proposition du projet de construction en fonction des études de l'impact environnemental et social.

Article 14. La China EXIM Bank peut, si nécessaire, exiger l'inclusion de responsabilités environnementales et sociales dans le contrat de prêt, ce afin de pouvoir surveiller et contrôler le comportement des emprunteurs.

Chapitre trois : Gestion et supervision des prêts

Article 15. La China EXIM Bank s'engage à inspecter et surveiller la construction et l'exploitation du projet en s'appuyant sur les résultats des études de l'impact environnemental et social.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Article 16. Pour les projets en cours d'élaboration, les emprunteurs ou les titulaires du projet doivent régulièrement rendre compte auprès de la China EXIM Bank des impacts effectifs de la construction du projet sur l'environnement et la société, et du statut des mesures de mise en œuvre visant à éliminer et contrôler ces impacts. La China EXIM Bank s'engage à inspecter la gestion post-prêt des projets, y compris les impacts environnementaux et sociaux.

Article 17. À l'achèvement des projets, les emprunteurs ou titulaires du projet dans le cadre de projets de construction doivent remettre les documents d'acceptation environnementale relatifs à l'achèvement des projets, qui doivent suivre « l'acceptation environnementale au moment de l'achèvement des mesures de gestion du projet de construction » (arrêté SEPA, année 2001, n° 13) ; les emprunteurs ou titulaires du projet dans le cadre de projets de construction menés à l'étranger doivent remettre les documents d'acceptation environnementale relatifs à l'achèvement des projets à la China EXIM Bank. Les documents doivent remplir les exigences établies au titre des réglementations du pays d'accueil.

Article 18. Concernant les projets de construction pendant la phase d'exploitation, la China EXIM Bank doit réaliser des travaux de gestion du suivi et de post-évaluation. L'observation de l'impact environnemental et social du projet doit être associée à la gestion post-prêt des projets de prêt, et le rapport d'inspection post-prêt doit inclure les informations relatives à l'impact environnemental et social.

Article 19. Concernant les projets en cours d'élaboration ou en cours d'exploitation qui engendrent de graves problèmes environnementaux et sociaux, la China EXIM Bank est en droit d'exiger des emprunteurs ou des titulaires du projet qu'ils prennent des mesures dans les plus brefs délais afin d'éliminer ces impacts. S'ils ne parviennent pas à éliminer les impacts des projets, la China EXIM Bank est en droit d'arrêter de déboursier le prêt et d'exiger son remboursement anticipé, conformément au contrat.

**Commission de supervision et d'administration des actifs détenus par l'État du
Conseil d'État**

**Principes directeurs relatifs à la responsabilité sociale des
entreprises centrales**

Extraits

**I. Pleinement comprendre la signification de l'exercice de la responsabilité sociale des
entreprises centrales**

(I) Assumer sa responsabilité sociale est une démarche concrète prise par les entreprises centrales leur permettant de mettre en œuvre une perspective scientifique dans le cadre du développement. Cela exige des entreprises centrales qu'elles soient axées sur la personne, qu'elles respectent le développement scientifique, qu'elles soient responsables à l'égard des parties prenantes et de l'environnement, afin de parvenir à une harmonie entre la croissance des entreprises, la société et l'environnement. Assumer sa responsabilité sociale constitue une mesure importante pour promouvoir l'élaboration d'une société socialiste harmonieuse et une démarche concrète prise par les entreprises centrales pour mettre en œuvre une perspective scientifique dans le cadre du développement.

(IV) Assumer sa responsabilité sociale est une exigence objective qui incombe aux entreprises centrales dans le cadre de la coopération internationale. Au fur et à mesure que l'économie se mondialise, la communauté internationale se montre de plus en plus préoccupée par la RSE (responsabilité sociale des entreprises), et la réalisation de la responsabilité sociale est devenue un indice important permettant à la communauté internationale d'évaluer les entreprises. La réalisation de la responsabilité sociale par les entreprises centrales est propre à engendrer une image « responsable » des entreprises centrales et à accroître l'influence des entreprises chinoises. Elle joue également un rôle important en contribuant à donner de la Chine l'image d'un pays en développement responsable.

**II. Principe directeur, exigences globales et principes fondamentaux en matière de
responsabilité sociale des entreprises centrales**

(VI) Exigences globales. Les entreprises centrales s'engagent à se sensibiliser davantage à la responsabilité sociale et à l'assumer activement, pour ainsi devenir des modèles en termes de légalité, d'honnêteté et de confiance ; en termes d'économies d'énergie et de protection de l'environnement ; et être axées sur la personne et devenir des entreprises harmonieuses. Elles s'engagent avec vigueur à former la base de l'économie chinoise et à montrer l'exemple à toutes les autres entreprises en Chine.

(VII) Principes fondamentaux. Les entreprises centrales s'engagent à conjuguer leur responsabilité sociale à la promotion de leur réforme et de leur développement, à considérer l'exercice de leur responsabilité sociale comme un élément important propice à l'élaboration d'un système d'entreprise moderne et à l'amélioration de la compétitivité globale, ce afin d'encourager la réforme des entreprises, d'optimiser les modèles et les structures des entreprises et de transformer les modes de développement en vue d'un développement performant et rapide. Elles s'engagent à respecter le principe selon lequel l'exercice de leur

TRADUCTION NON OFFICIELLE

responsabilité sociale doit être adapté à leur réalité, à s'appuyer sur les conditions nationales de base et leur réalité, à accorder la priorité aux questions clés et à adopter une démarche graduelle pour parvenir à des résultats effectifs. Elles s'engagent à coordonner responsabilité sociale et création d'entreprises harmonieuses. En accordant la priorité à des mesures propices à une production sûre, à la protection des droits juridiques et des avantages des employés, les entreprises centrales s'engagent à instaurer des relations de travail harmonieuses et à promouvoir le développement global des employés, ce afin de parvenir à un développement harmonieux entre les entreprises et les employés, d'une part, et les entreprises et la société, d'autre part.

III. Principales dispositions relatives à la responsabilité sociale des entreprises centrales

(VIII) S'en tenir à un mode de fonctionnement légal s'appuyant sur l'honnêteté et la confiance. Les entreprises centrales s'engagent à observer les lois, les réglementations et l'éthique sociale, la déontologie commerciale et les règles industrielles, à s'acquitter de leurs impôts dans les délais prévus et dans leur intégralité, à protéger les droits et les intérêts des investisseurs et des créanciers, à protéger les droits de la propriété intellectuelle, à exécuter les contrats avec loyauté, à maintenir la crédibilité de l'entreprise et à lutter contre la concurrence déloyale et la corruption dans leurs activités commerciales.

(X) Améliorer efficacement la qualité de leurs produits et de leurs services. Les entreprises centrales s'engagent à assurer la sécurité de leurs produits et services, à améliorer les performances de leurs produits et systèmes de services, à chercher avec acharnement à fournir à la société des produits et services de qualité, sûrs et sains, à répondre pleinement aux besoins des consommateurs. Les entreprises centrales s'engagent également à protéger les droits et les intérêts des consommateurs, à gérer d'une manière adéquate les réclamations et propositions qui émanent des consommateurs, à déployer de nombreux efforts pour fournir une plus grande valeur aux consommateurs, ce afin de gagner la confiance et la reconnaissance des consommateurs.

(XI) Déployer de plus nombreux efforts en matière d'économies des ressources et de protection de l'environnement. Les entreprises centrales s'engagent à assumer leur responsabilité à l'égard des économies d'énergie et de réduction de la pollution, et à prendre la tête des efforts visant à assumer ces tâches. Elles s'engagent à développer des industries, des produits et une économie circulaire à faible consommation d'énergie et à améliorer l'efficacité exhaustive de l'utilisation des ressources. Elles s'engagent par ailleurs à s'impliquer davantage dans la protection de l'environnement, à optimiser les processus permettant de réduire les rejets de matières polluantes, à mettre en œuvre une production moins polluante, et à s'en tenir au modèle de développement caractérisé par de faibles intrants, une faible consommation, de faibles rejets mais une efficacité élevée.

(XIII) Assurer une production sûre. Les entreprises centrales s'engagent rigoureusement à mettre en œuvre un système sûr de responsabilité de la production, à accroître leur contribution à une production sûre et à empêcher la survenue de graves accidents. Elles s'engagent à mettre en place et à améliorer des systèmes de réponse en cas d'urgence et à améliorer en permanence leur capacité en matière de gestion des urgences et de réaction aux événements inattendus. Elles s'engagent par ailleurs à fournir à leurs employés des conditions de travail et de vie sûres, saines et propres, à veiller à la santé sur le lieu de

TRADUCTION NON OFFICIELLE

travail, à empêcher et réduire les maladies du travail et les préjudices imputables à d'autres maladies pour les employés.

(XIV) Protéger les droits et les intérêts des employés. Les entreprises centrales s'engagent à signer des contrats avec les employés et à les exécuter en conformité avec la loi, à respecter les principes de répartition conformément au travail et de salaire égal pour un travail égal, à mettre en place un système régissant les augmentations de salaires et à s'acquitter de leurs charges sociales dans les délais prévus et dans leur intégralité. Elles s'engagent à respecter la dignité des employés, à les traiter de manière équitable et à lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris celles qui sont dues à des différences de genre, de nationalité, de religion et d'âge. Elles s'engagent par ailleurs à améliorer la formation professionnelle, à instaurer l'égalité des chances en matière de développement, à renforcer l'instauration d'un système de congrès des représentants des employés, à promouvoir l'ouverture des affaires d'entreprise et la gestion démocratique, à prendre soin de la vie de leurs employés et à résoudre leurs problèmes avec efficacité.

(XV) Participer aux initiatives propices au bien-être public. Les entreprises centrales s'engagent à participer activement au développement des communautés et à encourager les employés à offrir des services volontaires à la société. Elles s'engagent également à participer activement aux initiatives propices au bien-être public, par exemple à des œuvres caritatives et dons, à soutenir les initiatives propices au bien-être public, y compris celles qui concernent les secteurs de l'éducation, de la culture et de la santé publique. En cas de catastrophe naturelle majeure ou d'événement inattendu, les entreprises centrales s'engagent à fournir une assistance et un soutien financiers et matériels et sous la forme de ressources humaines.

IV. Principales mesures permettant aux entreprises centrales d'assumer leur responsabilité sociale

(XVI) Établir la responsabilité sociale et sensibiliser davantage à cette démarche. Les entreprises centrales s'engagent à parfaitement comprendre la signification de la responsabilité sociale, à sensibiliser à la question de la responsabilité sociale et à y attacher une grande importance. Elles s'engagent à placer la responsabilité sociale au sommet de leurs priorités, à étudier et planifier fréquemment les tâches relatives à la responsabilité sociale, à améliorer la formation et la diffusion de l'éducation en matière de responsabilité sociale, à innover en permanence dans des concepts et pratiques de gestion, et à déployer de nombreux efforts pour développer les valeurs et la culture d'entreprise afin d'assumer leur responsabilité sociale.

(XVII) Mettre en place et améliorer les systèmes propices à la responsabilité sociale. Les entreprises centrales s'engagent à intégrer la responsabilité sociale dans la gouvernance de leur entreprise, la stratégie de développement et les processus de production et d'exploitation. Le service chargé de cet aspect devra être défini ; la méthode de travail, les indices de responsabilité sociale et le système d'évaluation seront établis et améliorés. Si les conditions le permettent, les entreprises centrales s'engageront également à mettre en œuvre un système d'évaluation de leurs performances en matière de responsabilité sociale.

(XVIII) Mettre en place un système de reporting dédié à la responsabilité sociale. Si les conditions le permettent, les entreprises centrales devront publier régulièrement des rapports consacrés à la responsabilité ou au développement durable, en rendant compte du statu

TRADUCTION NON OFFICIELLE

quo, du plan et des mesures se rapportant à l'exercice de la responsabilité sociale. Elles s'engagent par ailleurs à améliorer les méthodes de communication et autres systèmes de dialogue, à comprendre et donner suite aux commentaires et suggestions des parties prenantes dans les plus brefs délais, et à accepter d'être supervisées par les parties prenantes et la société.

(XIX) Améliorer les échanges et la coopération internationale entre entreprises. Les entreprises centrales s'engagent à tirer des enseignements des idées pointues et des expériences réussies d'autres entreprises chinoises et étrangères en matière de responsabilité sociale, à communiquer avec des entreprises modèles sur la question de la responsabilité sociale, à faire la synthèse des expériences et à mettre en évidence les lacunes en vue d'améliorer leur travail. Elles s'engagent par ailleurs à améliorer leurs dialogues et leurs échanges avec les organisations internationales, ainsi qu'à participer activement à l'élaboration de normes internationales de responsabilité sociale.

Conseil de l'État

Neuf principes visant à encourager et normaliser l'investissement étranger

25 octobre 2007

Pour saisir les opportunités de mondialisation économique et de coopération régionale qui se présentent, et encourager les entreprises qualifiées à participer activement et régulièrement à la coopération économique et technologique internationale, ainsi que pour accroître encore le niveau d'ouverture, la réunion a mis l'accent sur les points suivants :

1 Importance du respect mutuel, de l'égalité et du bénéfice mutuel, de la complémentarité et d'une coopération « gagnant-gagnant ».

2 Renforcement des orientations politiques, coordination et normalisation d'une diffusion disciplinée et rationnelle, lutte contre la concurrence déloyale et protection des intérêts nationaux.

3 Amélioration du mécanisme de décision politique, déploiement des entreprises spécialisées dans l'investissement étranger, autonomie des études scientifiques et processus décisionnel minutieux, et prévention des risques opérationnels et associés à l'investissement.

4 Renforcement de la supervision des actifs détenus par l'État à l'étranger, et supervision de systèmes d'évaluation et d'examen performants, mise en place de systèmes d'évaluation des risques en matière de sécurité et de comptabilité des coûts associés au projet, et préservation et hausse de la valeur des actifs.

5 Conformité aux lois et réglementations locales, et respect des contrats de projets de travaux publics équitables et transparents, engagement à l'égard de la responsabilité sociale nécessaire pour protéger les droits et intérêts légitimes des employés locaux, prise en compte de la protection des ressources environnementales, respect et soutien de la communauté locale et des moyens de subsistance de la population.

6 Hausse du niveau de contrats de construction pour des projets à l'étranger, amélioration de la qualité et de l'efficacité des produits, amélioration permanente de la compétitivité globale.

7 Renforcement de la formation à la sécurité, amélioration des systèmes de responsabilité en matière de production sûre, amélioration de la protection des entreprises financées par des entités étrangères, sécurité des institutions et des biens.

8 Accélération de la formation du personnel, prise en compte de la culture de l'opération parmi les talents internationaux, et amélioration de leurs capacités de gestion des opérations transnationales.

9 Instauration d'un cadre convivial propice à susciter l'opinion publique, adoption d'une démarche propice à une politique de développement pacifiste et préservation de notre bonne image et de notre bonne réputation commerciale.